

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2021

PROGRAMMATION LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS MONDIALES - (N° 3887)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par

Mme Kuric, M. El Guerrab, M. Becht, M. Bournazel, Mme Chapelier, M. Christophe, M. Euzet,  
Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. Herth, M. Houbron, M. Huppé, M. Kervran,  
M. Lamirault, M. Laronneur, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, Mme Valérie Petit,  
M. Potterie et Mme Sage

-----

**ARTICLE PREMIER****CADRE DE PARTENARIAT GLOBAL**

À la fin de la première phrase de l'alinéa 61, substituer aux mots :

« *via un état civil fiable* »,

les mots :

« *via l'existence d'un état civil fiable et en permettant aux populations d'y avoir accès* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que l'action de la France en matière de défense des droits humains via sa politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales se fait également au travers de la garantie des populations d'accéder à un état civil. L'absence de déclaration des naissances est en effet dû à l'absence d'état civil fiable mais aussi du fait de l'impossibilité pour les populations d'y avoir lorsque celui-ci existe.

Le 7 août 1990, la France a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989. En son article 7, celle-ci dispose que chaque enfant doit être enregistré à la naissance afin de posséder une identité juridique.

Favoriser l'enregistrement de chaque naissance est un enjeu central du développement solidaire et de la lutte contre les inégalités. Cela s'inscrit dans la droite lignée de l'objectif de développement durable 16.9 contenu dans le Programme de développement durable adopté en septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies. Ainsi, la rédaction de cet amendement permet de garantir une approche plus précise de la problématique de l'enregistrement des naissances.